

## CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du mardi 27 juin 2006 à 9 h 30

« Evolution des pensions, minimums et niveau de vie des retraités »

<b>Document N°2</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

### **Modes d'indexation et évolution des pensions dans les différents régimes de retraite en France**

- rappel de quelques résultats des projections réalisées en 2005 pour le Conseil -

La question de l'indexation des pensions se pose dans des termes différents selon le mode de calcul des pensions applicable dans les régimes de retraite.

A cet égard, il est possible de distinguer parmi les régimes les plus importants trois types de régimes :

- les régimes en annuités dans lesquels la pension est calculée en fonction du salaire moyen d'une partie de la carrière : dans ces régimes, outre la question du choix de l'index de revalorisation des pensions liquidées, se pose celle du taux d'actualisation des salaires pris en compte au moment de la liquidation pour le calcul de la pension. Sont dans ce cas le régime général et les régimes alignés. Historiquement, dans ces régimes, bien que cela ne résulte pas d'une nécessité technique, l'index retenu pour faire évoluer les pensions liquidées et pour actualiser les rémunérations prises en compte dans le calcul de la pension a toujours été identique ;
- les régimes en annuités dans lesquels la pension est calculée en fonction du dernier salaire d'activité : dans ces régimes, seule se pose la question du choix de l'index de revalorisation des pensions liquidées. Sont dans ce cas les régimes de la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux ;
- les régimes en points dans lesquels la pension est calculée en fonction du nombre de points acquis (chaque année, ce nombre résulte du rapport entre la cotisation versée et la valeur d'achat du point appelée « salaire de référence ») et de la valeur du point.

Dans ces régimes, se posent la question du choix de l'index d'évolution du salaire de référence qui détermine le nombre de points que les cotisants sont susceptibles d'acquérir chaque année et celle du choix de l'index de revalorisation de la valeur du point qui détermine simultanément l'évolution du montant des droits en cours d'acquisition et celle des pensions liquidées. Sont dans ce cas les régimes complémentaires en points (ARRCO, AGIRC et IRCANTEC). Dans ces régimes, selon les époques, valeur du point et salaire de référence ont connu la même évolution ou des évolutions différenciées.

Quatre autres régimes obéissent à des règles spécifiques : la CNAVPL, le régime des marins (ENIM), le régime des mines et le régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

Prenant en compte ces différences de logique, on présente dans la suite de la note les effets sur les dépenses des régimes et les montants de pension des choix d'indexation résultant de la loi de 2003 et des derniers accords ARRCO-AGIRC. Ces effets sont évalués sur la base des projections à long terme réalisées pour le Conseil au cours de l'année 2005 et qui ont servi de base à son rapport sur les perspectives des régimes adopté en mars 2006. Les analyses ont été complétées pour distinguer les conséquences des règles d'indexation selon qu'elles concernent les pensions liquidées ou les droits en cours d'acquisition.

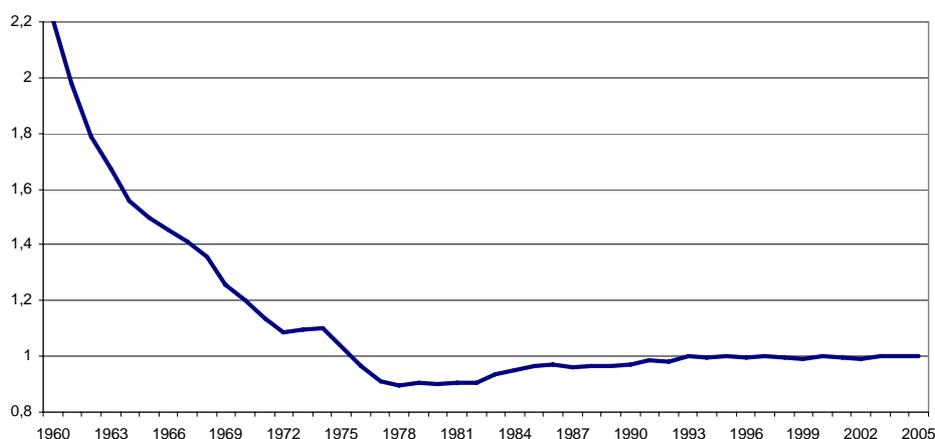
### **I - La CNAV et les régimes alignés**

Le principe d'indexation sur les prix des pensions et des salaires portés au compte est depuis la loi du 21 août 2003 inscrit dans le Code de la sécurité sociale. Son article L. 161-23-1 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le coefficient annuel de revalorisation des pensions est fixé, par arrêté, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de Finances pour l'année considérée avec possibilité d'ajustement l'année suivante, en fonction de l'évolution effectivement constatée.

Par dérogation et sur proposition d'une conférence tripartite, dont le relevé de décision de mai 2003 a prévu la réunion tous les trois ans, une correction du taux de revalorisation de l'année suivante pourra être proposée au Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Le principe d'indexation sur les prix des pensions et des salaires portés au compte à la CNAV et dans les régimes alignés est effectif depuis le milieu des années 1980.

## Coefficients de revalorisation des pensions et des salaires portés au compte en termes réels



Lecture : un coefficient supérieur (respectivement inférieur) à l'unité pour une année donnée signifie qu'entre cette année et l'année 2005, les pensions ont été revalorisées davantage (respectivement moins) que les prix. Ce coefficient s'applique au salaire de l'année, exprimé en euros 2005, pour le calcul du salaire annuel moyen dans le cas d'un départ à la retraite en 2005 (un coefficient égal à l'unité signifie que le salaire de cette année-là n'est actualisé qu'en fonction de l'inflation).

Compte tenu des règles de liquidation actuelles (calcul du salaire annuel moyen de référence sur les 23 meilleures années) et de la chronique passée des coefficients de revalorisation, le taux de remplacement brut du dernier salaire par la pension du régime général (ou d'un régime aligné) d'une personne ayant eu une carrière complète au plafond de la sécurité sociale (ou des salaires supérieurs) est estimé à 46,5 %<sup>1</sup>. Avec une actualisation des salaires portés au compte sur le salaire moyen brut, il aurait été égal au taux de liquidation de 50%, avec l'hypothèse que le plafond de la sécurité sociale évolue comme le salaire moyen brut.

En projection, dans l'hypothèse où les salaires portés au compte restent revalorisés selon l'inflation et où le salaire moyen brut augmente de +1,8% par an en termes réels (cas du scénario de base des dernières projections réalisées pour le Conseil), le taux de remplacement brut après une carrière complète au plafond de la sécurité sociale se stabilise à environ 40% pour toutes les générations liquidant leurs droits vers 2030 et au-delà. On notera que ce résultat dépend négativement de l'hypothèse de croissance des salaires<sup>2</sup>.

Dans le scénario de base des dernières projections, l'hypothèse d'indexation sur les prix des salaires portés au compte tend à freiner l'évolution de la pension moyenne servie par le régime général aux nouveaux retraités en début de période de projection. Celle-ci augmenterait en euros constants, sous l'effet en particulier du renouvellement des générations, de +11% entre 2003 et 2020 et +86% entre 2003 et 2050.

Les effets sur les pensions à la liquidation de l'indexation sur les prix des salaires portés au compte se diffusent progressivement à la pension moyenne de l'ensemble des retraités. Celle-ci serait, en particulier de ce fait, moins dynamique que la pension moyenne des nouveaux retraités sur la période de projection (+5% entre 2003 et 2020 et +46% entre 2003 et 2050).

<sup>1</sup> Le taux de remplacement net est plus élevé compte tenu des écarts de prélèvements sociaux sur les salaires et sur les pensions de retraite. Il est estimé à 55%.

<sup>2</sup> Si les salaires augmentent de +1% en termes réels, le taux de remplacement brut à terme serait d'environ 45%.

**Pensions moyennes brutes de droit direct servies par la CNAV  
dans l'hypothèse d'indexation sur les prix**

Pensions en euros constants, base 100 en 2003

	2020	2050
<b>Nouveaux retraités</b>	111	186
<b>Ensemble des retraités</b>	105	146

Les évolutions de la masse des pensions et du solde technique de la CNAV dans l'hypothèse d'indexation sur les prix sur sont rappelés dans le tableau ci-dessous. La masse des pensions ferait plus que tripler entre 2003 et 2050 et le besoin de financement de la CNAV avant mesures dépasserait en 2050 -50 milliards d'euros 2003.

**Masse des pensions et solde technique de la CNAV  
dans l'hypothèse d'indexation sur les prix**

	2003	2020	2050
<b>Masse des pensions</b> en millions d'euros 2003	62 757	99 874	205 916
<b>Solde technique</b> (masse des cotisations – masse des pensions) en millions d'euros 2003	+3 689	-4 262	-52 099

**II - Les régimes de la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux**

Pour les régimes de la fonction publique et la plupart des autres régimes spéciaux, l'hypothèse d'indexation n'affecte que les pensions liquidées puisque les pensions au moment du départ à la retraite sont calculées en fonction du dernier traitement.

De ce fait notamment, la pension moyenne des nouveaux retraités du régime de la fonction publique d'Etat serait plus dynamique que celle des nouveaux retraités du régime général. Elle progresserait en euros constants de +24% entre 2003 et 2050 et de +117% entre 2003 et 2050.

L'indexation sur les prix des pensions déjà liquidées pèserait cependant également sur la croissance de la pension moyenne de l'ensemble des retraités du régime de la fonction publique d'Etat, estimée à +8% entre 2003 et 2020 et +61% entre 2003 et 2050.

**Pensions moyennes brutes de droit direct  
servies par le régime de la fonction publique d'Etat  
dans l'hypothèse d'indexation sur les prix**

Pensions en euros constants, base 100 en 2003

	2020	2050
<b>Nouveaux retraités</b>	124	217
<b>Ensemble des retraités</b>	108	161

La masse des pensions augmenterait sous l'effet de la hausse de la pension moyenne et sous l'effet, plus important, des effectifs de retraités. Les besoins de financement du régime de la

fonction publique d'Etat avant mesures se dégraderaient sur la période de projection pour atteindre environ -40 milliards d'euros 2003 en 2050

**Masse des pensions et solde technique du régime de la fonction publique d'Etat  
Dans l'hypothèse d'indexation sur les prix**

	2003	2020	2050
<b>Masse des pensions</b> en millions d'euros 2003	32 917	52 680	94 091
<b>Solde technique</b> (masse des cotisations – masse des pensions) en millions d'euros 2003	-3 141	-17 094	-40 331

**III - Les régimes complémentaires en points**

Pour les régimes complémentaires en points (ARRCO, AGIRC et IRCANTEC), la question de l'indexation se pose *a priori* distinctement pour le salaire de référence (ou valeur d'achat du point) et pour la valeur du point. Pour une année donnée, le rapport entre la valeur du point et le salaire de référence donne le montant de la rente viagère que l'assuré est susceptible d'obtenir en contrepartie d'un euro de cotisation. Ce rapport est le rendement technique du régime, dont les évolutions sont déterminantes pour la situation financière du régime et le niveau des pensions servies.

Par souci de simplification, seuls les résultats des projections de l'ARRCO et de l'AGIRC sont rappelés ici.

L'accord AGIRC-ARRCO en date du 13 novembre 2003 a été conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, avec une « clause de revoyure » en 2006 pour évaluer les effets des différentes mesures décidées, faire un point d'étape et prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour assurer le financement des régimes.

L'accord prévoit notamment que, pour chacun des régimes, le salaire de référence évolue comme le salaire moyen et la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur les prix. Dans ces conditions, le rendement technique est décroissant.

On rappelle ici les résultats des projections réalisées pour le Conseil dans l'hypothèse conventionnelle où les termes de cet accord étaient prolongés jusqu'en 2050.

**Pensions moyennes brutes de droit direct servies par l'ARRCO et l'AGIRC  
dans l'hypothèse de prolongement de l'accord actuel**

Pensions en euros constants, base 100 en 2003

	2020	2050
<b>ARRCO</b>		
<b>Nouveaux retraités</b>	101	106
<b>Ensemble des retraités</b>	108	109
<b>AGIRC</b>		
<b>Nouveaux retraités</b>	81	64
<b>Ensemble des retraités</b>	85	61

Dans l'hypothèse où les termes de l'accord actuel se poursuivrait après 2008, la poursuite de l'indexation du salaire de référence sur les salaires (prix + 1,8 point par an), alors que la valeur du point continuerait à être indexée sur les prix, aurait pour conséquence de freiner sensiblement la progression des droits acquis par les futurs retraités.

En effet, on montre que, dans l'hypothèse où le salaire de référence évolue systématiquement plus vite que la valeur du point et où le taux de cotisation contractuel est stable, en régime permanent, le taux de remplacement à la liquidation diminue au fil des générations. Dans la période actuelle, cet effet est contrebalancé au moins en partie par les effets des relèvements passés de taux de cotisation.

De ce fait, la pension moyenne des nouveaux retraités exprimée en euros constants serait peu dynamique dans les régimes complémentaires. Elle n'augmenterait que de +6% entre 2003 et 2050 à l'ARRCO et diminuerait même à l'AGIRC (-36%). Cette baisse s'explique principalement par les effets sur les droits acquis à l'AGIRC de l'évolution défavorable de l'assiette des cotisations AGIRC depuis les années 1970, en raison du différentiel de croissance entre le salaire des cadres et le plafond de la sécurité sociale.

A l'inverse, on notera que les relèvements des taux de cotisation contractuels obligatoires à l'ARRCO et à l'AGIRC dans les années 1990 ont un impact à la hausse sur les pensions complémentaires<sup>3</sup>.

A l'ARRCO, contrairement à l'AGIRC, la pension moyenne de l'ensemble des retraités évoluerait un peu plus rapidement entre 2003 et 2050 que celle des nouveaux retraités. La différence entre les régimes s'explique en particulier par les effets de structure de la population des retraités.

Le prolongement de l'accord actuel pendant encore 40 années environ conduirait à freiner la progression de la masse des pensions des régimes complémentaires exprimée en euros constants. Celle-ci serait multipliée par 2,3 à l'ARRCO et par 1,8 à l'AGIRC (contre 3,3 au régime général).

#### **Masse des pensions et solde technique de l'ARRCO et de l'AGIRC dans l'hypothèse de prolongement de l'accord actuel**

	2003	2020	2050
<b>ARRCO</b>			
<b>Masse des pensions</b> en millions d'euros 2003	29 568	48 548	68 186
<b>Solde technique</b> (masse des cotisations – masse des pensions) en millions d'euros 2003	6 219	6 449	19 018
<b>AGIRC</b>			
<b>Masse des pensions</b> en millions d'euros 2003	15 442	23 380	28 200
<b>Solde technique</b> (masse des cotisations – masse des pensions) en millions d'euros 2003	626	-1 190	+7 651

<sup>3</sup> Selon une étude sur cas-types de la direction technique de l'AGIRC et de l'ARRCO, ne prenant pas en compte les effets dus à la déformation des carrières au fil des générations, la hausse des taux de cotisation et l'allongement de la durée de cotisation compenseraient à l'horizon 2025, pour une large part, la baisse des rendements des régimes de retraite complémentaire (« 2005-2025 Retraités et retraites », dossier réalisé par F. Nortier et C. Rass, paru dans la revue "La retraite complémentaire Agirc-Arrco", 1<sup>er</sup> trimestre 2006).

L'ARRCO dégagerait d'importants excédents techniques sur toute la période de projection. Le solde technique en euros constants fluctuerait entre 6 et 7 milliards d'euros sur la période 2003-2020 puis augmenterait pour approcher +20 milliards d'euros en 2050.

L'AGIRC serait déficitaire à l'horizon 2020 d'un peu plus d'1 milliard d'euros mais les comptes se redresseraient très nettement dans la deuxième moitié de la période de projection sous l'effet du ralentissement de la pension moyenne. Le solde technique serait à nouveau positif vers 2030 et représenterait 7,7 milliards d'euros en 2050.

Précisons que les données financières présentées ici ne tiennent pas compte des réserves des régimes et de leur gestion.

#### **IV - Des régimes aux règles d'indexation spécifiques**

Sont successivement présentés ici les cas particuliers de la CNAVPL, du régime des marins (ENIM), du régime des mines et, enfin, du régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

##### **1 - La CNAVPL, un régime en points à cotisations proportionnelles**

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a été transformé par la loi du 21 août 2003 en un régime proportionnel en points depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus non salariés, divisés en deux tranches dotées chacune d'un taux de cotisation propre. Ce taux est fixé à 8,6 % jusqu'à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale et à 1,6 % entre 85 % et cinq fois ce même plafond. La cotisation est due pour l'année en cours et calculée à titre provisionnel en pourcentage du revenu de l'avant-dernière année. Elle est régularisée lorsque le revenu de l'année en cours est connu.

Le montant de la pension est fonction de trois paramètres :

- le nombre de points acquis par l'assuré : la cotisation maximale sur la première tranche permet d'acquérir 450 points ; la cotisation maximale sur la seconde tranche permet d'acquérir 100 points ;
- la valeur du point fixée chaque année par décret ;
- la durée d'assurance : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la durée d'assurance tous régimes nécessaire à la liquidation d'une pension de retraite à taux plein est de 160 trimestres (40 ans) ; elle devrait augmenter à partir de 2009 conformément à la loi de 2003.

Le régime de base de la CNAVPL s'apparente ainsi à un régime en points, tels que les régimes complémentaires des professions libérales<sup>4</sup> ou des salariés du privé, dans lequel le salaire de référence - ou valeur d'achat du point - sur chaque tranche de revenu est

---

<sup>4</sup> A l'exception des pharmaciens.

proportionnel à la cotisation maximale et donc au plafond de la sécurité sociale (à taux de cotisation fixes). Par exemple, pour un revenu inférieur à 85% du plafond annuel de la sécurité sociale, le nombre de points acquis est égal à 450 multiplié par le ratio « cotisation versée / cotisation maximale » ; le salaire de référence, qui correspond au rapport entre la cotisation versée et le nombre de point acquis, est donc égal à  $1/450^{\text{ème}}$  de la cotisation maximale.

Dans la mesure où le plafond de la sécurité sociale évolue en moyenne comme les salaires et sauf à remettre en cause le niveau des différents paramètres fixés par décret (par exemple le nombre de points acquis en contrepartie de la cotisation maximale), le nouveau régime géré par la CNAVPL s'apparente à un régime en points dans lequel le salaire de référence est indexé sur les salaires.

Dans ce cadre et compte tenu des enseignements qui ont été précédemment tirés du mode de fonctionnement des régimes complémentaires en points, la revalorisation sur les prix de la valeur du point et donc des pensions liquidées conduirait, dans l'hypothèse d'un écart positif permanent entre la croissance des salaires et la croissance des prix, à une baisse au fil des générations du taux de remplacement à la liquidation.

C'est l'hypothèse qui a été retenue pour le scénario de base des dernières projections réalisées pour le Conseil, avec une indexation des pensions sur les prix et une hausse des salaires, en particulier du salaire de référence à la CNAVPL, de +1,8% par an. Cette hypothèse est purement technique puisque, selon la loi de 2003, la valeur du point est fixée par décret, après avis de la CNAVPL, en fonction de l'équilibre des produits et des charges du régime.

Dans le scénario de base des projections réalisées pour le Conseil, la baisse du rendement technique du régime, de l'ordre de 1,8% par an, contribue à expliquer les résultats financiers à long terme relativement favorables de la CNAVPL, puisque c'est le seul régime parmi ceux ayant participé à l'exercice du Conseil qui continuerait à afficher des excédents techniques à l'horizon 2050 (de l'ordre de +0,5 milliard d'euros 2003).

## **2 - Le régime des marins (ENIM)**

L'ENIM prélève les cotisations vieillesse sur une assiette (ou salaire) forfaitaire, dont le niveau dépend des fonctions exercées par le cotisant<sup>5</sup>, et la pension servie par le régime, à la date de liquidation des droits et au cours de la retraite, est proportionnelle à la durée d'assurance et au dernier salaire forfaitaire de l'assuré.

Le mode de revalorisation des assiettes forfaitaires détermine donc à la fois l'évolution des cotisations, le montant des pensions à la liquidation et l'évolution des pensions liquidées.

L'hypothèse de base d'indexation des pensions sur les prix, retenue dans le cadre des projections pour le Conseil, a donc porté sur le mode de revalorisation des assiettes forfaitaires. Elle conduit à freiner non seulement la croissance de la masse des pensions mais aussi celle de la masse des cotisations (en projection, le montant de la cotisation moyenne est stable en euros constants).

---

<sup>5</sup> Il existe vingt catégories de salaire forfaitaire.

Avec cette hypothèse, le solde technique de l'ENIM resterait déficitaire sur toute la période de projection mais se réduirait au fil du temps : -0,9 milliards d'euros 2003 en 2003, -0,8 milliard d'euros 2003 en 2020 et -0,5 milliard d'euros 2003 en 2050.

### **3 - Le régime des mines**

La pension du régime des mines est égale à la durée des services effectués multipliée par la valeur du trimestre de service, paramètre qui est indexé sur les pensions du régime général. Comme les pensions du régime général ont évolué à peu près comme les prix depuis 1987, cette formule, par analogie à celle qui s'applique au régime général, revient à calculer la pension à la liquidation sur la base d'un salaire forfaitaire stable en euros constants depuis cette date. Elle ne prend pas en compte en particulier l'évolution des salaires au fil des générations, contrairement à la pension du régime général par le biais du salaire annuel moyen<sup>6</sup>.

Pour rattraper le décrochage depuis 1987 des pensions minières par rapport aux pensions du régime général, il a été décidé en 2002 (décret n°2002-800 du 3 mai 2002) de faire désormais bénéficier les nouveaux retraités du régime des mines de l'évolution moyenne des salaires, en majorant le nombre de trimestres validés à la date de la liquidation<sup>7</sup> par un coefficient évoluant comme le salaire moyen par tête et défalqué du taux de revalorisation des pensions du régime général qui détermine l'évolution de la valeur du trimestre de service. Le *dispositif d'actualisation des pensions minières* a été appliqué *a posteriori* aux pensions à la liquidation de tous les assurés qui ont cotisé au régime depuis 1987.

Avant l'application de ce dispositif, la pension à la liquidation dépendait de la valeur du trimestre de service à cette date<sup>8</sup> et toute modification du mode d'indexation des pensions liquidées, par le biais de la revalorisation de la valeur du trimestre de service, se répercutait directement sur les pensions à la liquidation des nouveaux retraités, comme pour le régime des marins.

Compte tenu du *dispositif d'actualisation des pensions minières*, la pension à la liquidation ne dépend plus de la valeur du trimestre de service à cette date<sup>9</sup> et le mode d'indexation des pensions liquidées n'a pas d'impact sur les pensions à la liquidation des nouveaux retraités.

Dans l'hypothèse d'indexation sur les prix, le solde technique passerait de -1,8 milliards d'euros 2003 en 2003 à -1,0 milliard d'euros 2003 en 2020 et -0,1 milliard d'euros 2003 en 2050. La très forte réduction des effectifs de retraités entre 2003 et 2050 (avec, à terme, la disparition des cotisants) explique l'essentiel de cette évolution.

---

<sup>6</sup> Même si l'indexation sur les prix des salaires portés au compte et le passage des 10 aux 25 meilleures années conduisent transitoirement à ne prendre en compte qu'une partie de la croissance salariale au fil des générations.

<sup>7</sup> La majoration ne pouvait porter sur la valeur du trimestre sans indexer de fait les pensions déjà liquidées sur les salaires et la formule retenue permet de ne pas remettre en cause la valeur unique du trimestre, symbole de la solidarité du régime.

<sup>8</sup> C'est toujours le cas pour les assurés, sortis du régime avant 1987, qui n'ont pas encore liquidé leurs droits et pour lesquels le *dispositif d'actualisation des pensions minières* ne s'applique pas.

<sup>9</sup> Soit  $s$  le taux de croissance depuis 2002 du salaire moyen par tête,  $p$  celui de l'index de revalorisation des pensions du régime général,  $NT$  le nombre de trimestres validés et  $VT_{2002}$  la valeur du trimestre en 2002. La pension à la liquidation (après 2002) est égale à :  $NT \times [(1+s)/(1+p)] \times VT_{2002} \times (1+p) = NT \times (1+s) \times VT_{2002}$ .

#### **4 - Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP)**

Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) est un régime en points entièrement provisionné, c'est-à-dire qu'il doit constituer une provision lui permettant de couvrir tous ses engagements de retraite. Les actifs en représentation de cette provision sont placés sur les marchés financiers.

Le régime doit donc arbitrer entre le niveau des pensions à la liquidation et la marge de manœuvre qu'il se laisse en matière de revalorisation future des pensions.

Plus le taux de rendement prévisionnel des actifs financiers est élevé, plus les pensions à la liquidation sont élevées. Les pensions versées ne sont cependant ensuite revalorisées que de la part des gains financiers qui excède ce taux de rendement prévisionnel. Par exemple, si le taux de rendement prévisionnel a été fixé à 2%<sup>10</sup> et que le rendement effectif annuel courant des actifs est de 3,5%, la revalorisation des pensions pourra au plus être de 1,5% (3,5 - 2).

Le mode d'acquisition des droits est identique à celui des régimes complémentaires en points ARRCO, AGIRC et IRCANTEC. Dans le cadre des projections réalisées pour le Conseil, l'hypothèse de rendement technique constant, avec indexation sur les prix du salaire de référence et de la valeur du point, a été retenue comme hypothèse de base pour le RAFP.

Le Conseil d'administration du RAFP s'est en effet fixé pour objectif, au minimum, le maintien du pouvoir d'achat de la retraite additionnelle.

Le rendement financier prévisionnel des actifs du RAFP a été supposé égal à 2% en termes réels, taux de rendement réel de long terme cohérent avec la structure de placement du régime au moment de l'élaboration des projections.

Sous ces différentes hypothèses, la masse des pensions du RAFP augmenterait rapidement pendant la phase de montée en charge du régime. Elle représenterait environ 150 millions d'euros 2003 en 2020 et 2,5 milliards d'euros 2003 en 2050.

Compte tenu de la nature du régime, le solde technique n'a pas de sens pour le RAFP. Un indicateur financier pertinent est le montant de la provision destinée à couvrir les engagements du régime. Ce montant atteindrait en 2050 près de 100 milliards d'euros 2003.

---

<sup>10</sup> Net de frais de gestion.